

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 17
Nombre de membres votants : 21
Date de la convocation : 12/12/2024

**Présents :**

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUENET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE– délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtizia VIEIRA– délégué suppléant

Douvres : M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

**Excusés :**

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres : M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

**Absents :**

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : M Pascal SIMON

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtizia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

**Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI**

---

**25/ Participation du SERA pour la protection sociale complémentaire des agents, volet SANTÉ**

Le Syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et de son Agglomération (**STEASA**) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu en Bugey (**SIERA**) ont souhaité se regrouper, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au sein du STEASA et d'intégrer de nouvelles communes afin d'être maintenu en qualité de syndicat « *supra-communautaire* » par rapport au territoire de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain (CCPA).

Le STEASA, tel qu'il existera en 2025, se dénommera le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (**SERA**).

Le processus de regroupement a nécessité un important travail de réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la structure et notamment les conditions de travail des agents issus des deux syndicats.

Dans un premier temps, un état des lieux des conditions de travail au sein de chaque syndicat a été établi. Celui-ci a permis de définir les conditions de travail et autres éléments de chacune des deux structures (position administrative des agents, temps de travail, lieu de travail, condition de rémunération, avantages sociaux...), d'en déterminer les points similaires et les points divergents.

Grâce à ce comparatif, et après consultation des agents, le STEASA a identifié les points devant faire l'objet d'une délibération afin de mettre en place un régime propre au SERA, issu de l'harmonisation des deux pratiques.

Il en va ainsi de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour couvrir les risques SANTÉ et PRÉVOYANCE.

Le personnel du STEASA bénéficiait d'une participation financière d'un montant de 40 euros par mois versé à chaque agent justifiant avoir souscrit un contrat labellisé que ce soit pour couvrir le risque SANTÉ ou le risque PRÉVOYANCE.

Le personnel du SIERA bénéficiait également d'une participation financière d'un montant de 40 euros par mois versé à chaque agent justifiant avoir souscrit un contrat labellisé que ce soit pour couvrir le risque SANTÉ ou le risque PRÉVOYANCE.

Il est ainsi proposé, d'une part, de maintenir cette participation financière au profit des agents du SERA ayant souscrit un contrat labellisé en matière de prévoyance ou de santé et, d'autre part, de fixer le montant de la participation financière à 50 euros par agent et par mois.

Par ailleurs, ces modalités permettent de respecter le nouveau régime de la protection sociale complémentaire, faisant suite à la réforme initiée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, imposant aux collectivités locales et à leurs établissements publics de participer financièrement à la couverture de leurs agents pour le risque SANTÉ à hauteur de 15€ et pour le risque PRÉVOYANCE à hauteur de 7€.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire pouvant être mise en œuvre au profit des agents publics ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération initiale n°06\_2017 du 16 février 2017 par laquelle le comité syndical du STEASA a instauré la participation financière aux frais engagés par le personnel au titre de la protection sociale complémentaire, volets SANTÉ et PRÉVOYANCE ;

Vu la délibération n°01\_2019 du 17 janvier 2019 portant revalorisation du montant de la participation financière du STEASA au titre de la protection sociale complémentaire ;

### **Il est proposé au Comité la validation des dispositions suivantes :**

Le SERA participe financièrement aux frais engagés par les agents au titre de la protection sociale complémentaire de la manière suivante :

- Participation d'un montant de 50 euros par agent et par mois – tout risque confondu
- Éligibilité des contrats labellisés, avec production d'un justificatif par l'agent

M le Président propose au Comité Syndical :

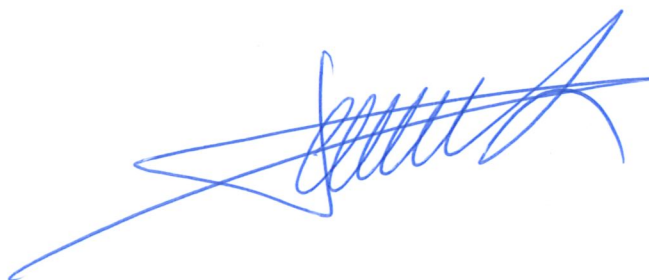
- ⇒ D'approuver les modalités de participation financière du SERA au titre de la protection sociale complémentaire détaillées ci-dessus ;
- ⇒ De Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses de fonctionnement (chapitre 012, autres charges de personnels)

## Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** les modalités de participation financière du SERA au titre de la protection sociale complémentaire détaillées ci-dessus ;
- ⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses de fonctionnement (chapitre 012, autres charges de personnels)

Fait et délibéré le 19/12/2024  
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*